



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b>  <b>Bureau des concours et des examens professionnels</b>  <b>Bureau de la formation continue et du développement des compétences</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRS1429243C</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/SRH/SDDPRS/2015-50</b></p> <p><b>21/01/2015</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2015

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Concours INTERNES de recrutement dans les corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés (session 2015).

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF - DREAL - DAAF

DDT(M) - DD(CS)PP

Administration centrale

Directions régionales des affaires maritimes

Établissements publics et privés d'enseignement agricole

Lycées professionnels maritimes

Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime MEDDEFranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM IFCE – IGN – ONF - IRSTEA

Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat

Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime

Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

**Résumé :** Des concours internes de recrutement dans l'enseignement agricole public (PCEA ) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés sont organisés au titre de l'année 2015.

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 22 janvier 2015

Date de clôture des pré-inscriptions : 12 février 2015

Date limite de retour des dossiers d'inscription et RAEP : 23 février 2015

**Textes de référence :-** décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

- décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté du 14 avril 2010 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA).

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé.

- Arrêtés du 21 janvier 2015 autorisant l'ouverture des concours de recrutement de PCEA et d'accès à la deuxième catégorie.

## SOMMAIRE

### I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

### II – CALENDRIER

### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats handicapés
- E – Conditions de nationalité

### IV – MODALITES

### V – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)

- A – Cadre réglementaire
- B – Conditions requises

### VI - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

- A – Cadre réglementaire
- B – Conditions requises

### VII – PREPARATION AUX CONCOURS

### VIII – DOSSIER DE CANDIDATURE

### IX – CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIATURES

**ANNEXES** : gestionnaires (annexe 1), délégués régionaux à la formation continue (annexe 2),

## I – SECTIONS OUVERTES

### A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS INTERNES AU TITRE DE LA SESSION 2015

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

	<b>CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION</b>
<b>PCEA</b>	<i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>
- Langues vivantes (anglais)	
- Lettres modernes	
- Biologie écologie	

- Sciences économiques et sociales, et gestion  
option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise
- Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires  
option A : génie alimentaire
- Sciences et techniques agronomiques  
option B : productions végétales
- Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques - option A : agroéquipements
- Sciences et techniques des aménagements de l'espace  
option A : aménagement paysager

**2ème Catégorie** (affectation dans un établissement d'enseignement privé)

- Langue vivante (allemand)
- Langue vivante (anglais)
- Lettres modernes
- Biologie écologie
- Physique chimie
- Sciences économiques et sociales, et gestion  
option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise
- Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires  
option A : génie alimentaire
- Sciences et techniques agronomiques  
option B : productions végétales

**B – NOMBRE DE PLACES OFFERTES**

Le nombre de places offertes par corps, catégorie et par section et option sera fixé ultérieurement.

**II – CALENDRIER**

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à compter du **22 janvier 2015**.

*(Lors de cette pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit (= région de résidence). Ces informations sont à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée pour les concours internes, l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat au plus tard le 23 février 2015).*

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
SG / SRH / SDDPRS

Bureau des concours et des examens professionnels  
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville - B.P. 32679

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **12 février 2015**, le cachet de la Poste faisant foi.

La **date limite de dépôt** des dossiers d'inscription et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) est fixée au **23 février 2015**, le cachet de la Poste faisant foi.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

L'évaluation des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour l'admissibilité se déroulera à partir du 16 mars 2015.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 7 avril 2015.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet **Télémaque** :  
<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

### III – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

#### A – GÉNÉRALITÉS

**Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe.**

**Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé.**

La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours.

Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité**.

#### B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des PCEA ou du décret relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Ces conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres V à VI .

#### C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

#### D – CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

**Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.**

## **E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ**

**1** – Les candidats aux concours d'accès aux corps de PLPA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir du document ci-après :

une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

**Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.**

**2** – Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'Etat, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national.
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

## **IV – MODALITES**

### **1- DESCRIPTIF DES ÉPREUVES**

Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

#### **L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

Elle consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des sections, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours (23 février 2015).

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la page 6) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr).

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

**L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :**

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

**L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

C'est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole et à la 2<sup>ème</sup> catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

**La première partie**, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

**La seconde partie**, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation*).

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

□ l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

## 2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PÉDAGOGIQUES

**Les annales sont en ligne sur Télémaque :** <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

**Les référentiels de diplômes** sont consultables et téléchargeables sur <http://ww.chlorofil.fr/concours>

## 3- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet **Télémaque :** <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats peuvent obtenir les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (dossier de RAEP et oral). Les demandes devront être formulées auprès du bureau des concours et des examens professionnels dans le mois civil suivant la date de publication de la liste d'admission. Passé ce délai, il ne sera plus répondu à ces demandes.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des appréciations n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

## 4- FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

**Les candidats admis au concours d'accès aux corps des PCEA accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année.** Les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication d'une note de service annuelle.

Ainsi, les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de formation des professeurs stagiaires, lauréats des concours internes, relevant de l'enseignement agricole public **issus des concours organisés en 2014** ont fait l'objet de la publication d'une note de service

**V - - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES  
PROFESSEURS  
CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)**

**A – CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours sont les suivants :

- **Décret 92-778 du 3 août 1992** modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.
- **Arrêté du 14 avril 2010** modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA).

**B – CONDITIONS REQUISES**

**Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

**Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.**

**- CAPESA**

(décret N°92-778 du 3 août 1992 susvisé – article 7 modifié)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics.

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

**Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.**

#### **- CAPETA**

(décret N°92-778 du 3 août 1992 susvisé – article 10 modifié)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics.

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public.

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

**Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :**

-soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

-soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

**VI - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS À LA DEUXIÈME  
CATÉGORIE  
DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS**

**A – CADRE RÉGLEMENTAIRE**

- **Décret n° 89-406 du 20 juin 1989** modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

- **Arrêté du 9 novembre 1992** modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2<sup>e</sup> catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé.

- **Arrêté du 14 avril 2010 modifié** fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA).

**B – CONDITIONS REQUISES**

**Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

**Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.**

Le concours interne (Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié) est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'Etat dans un établissement d'enseignement** et

1 - qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole , c'est à dire : **justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.**

2 – ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf CAPETA).

**VII – PREPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS**

**-Les agents en poste dans l'enseignement agricole public** peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF .

D'une durée totale de 3 jours, l'objectif de ces formations est:

- L'appui à la préparation du dossier
  - La connaissance du milieu professionnel
  - La préparation à l'oral RAEP. (2ème partie de l'épreuve d'admission)
- Cette dernière partie est réservée aux agents admissibles au concours.

Les agents qui souhaitent participer à ces formations doivent s'adresser au responsable local de formation de leur structure et/ ou à la délégation régionale à la formation continue de la DRAAF/DAAF.

Les coordonnées des délégations régionales à la formation continue figurent sur le site Internet de la formation continue du MAAF et en annexe de la présente note.

Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours, sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière.

Les frais de déplacement des agents seront pris en charge par leur structure qui devra leur accorder toute facilité à cet égard.

**-Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé** prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAAF leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public. (articles L 813-10 2° R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime ).

## VIII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

Cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec les gestionnaires indiqués en annexe, en tout état de cause avant le 17 février 2015.

**Au plus tard le 23 février 2015** (le cachet de la Poste faisant foi), le candidat adressera :

- La confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;
- L'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;
- **Le dossier de RAEP en 4 exemplaires avec photo d'identité**

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

SG / SRH / SDDPRS  
Bureau des concours et des examens professionnels  
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville  
BP 32679 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

*Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le **23 février 2015** avec un cachet de la Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de la candidature.*

**Remarques importantes :**

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats effectuent eux-même cette démarche.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

<b>IX – CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES</b>
--

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

**Le Chef du Service des ressources humaines**

**Jacques CLÉMENT**

PCEA interne et 2<sup>ème</sup> catégorie interne

Section	Option	Gestionnaire du concours	coordonnées
Lettres modernes		<b>Mme Suzanne BACOU</b>	Tel : 05 61 28 94 06 suzanne.bacou@agriculture.gouv.fr
Langue vivante - allemand		<b>Mme Suzanne BACOU</b>	Tel : 05 61 28 94 06 suzanne.bacou@agriculture.gouv.fr
Langue vivante - anglais		<b>Mme Suzanne BACOU</b>	Tel : 05 61 28 94 06 suzanne.bacou@agriculture.gouv.fr
Biologie, écologie		<b>Mme Sylvie JAFFRE</b>	Tel : 05 61 28 94 22 sylvie.jaffre@agriculture.gouv.fr
Physique-chimie		<b>Mme Sylvie JAFFRE</b>	Tel : 05 61 28 94 22 sylvie.jaffre@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales et gestion	A - Gestion de l'entreprise	<b>Mme Christelle TONIATTI</b>	Tel : 05 61 28 94 02 christelle.toniatti@agriculture.gouv.fr
Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires	A - Génie alimentaire	<b>Mme Marie-Louise KAR</b>	Tel : 05 61 28 94 07 marie-louise.kar@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	B – Productions végétales	<b>Mme Béatrice GALETTO</b>	Tel : 05 61 28 95 33 beatrice.galetto@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	A - Aménagement paysager	<b>Mme Béatrice GALETTO</b>	Tel : 05 61 28 95 33 beatrice.galetto@agriculture.gouv.fr
Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	A - Agroéquipements	<b>Mme Christelle TONIATTI</b>	Tel : 05 61 28 94 02 christelle.toniatti@agriculture.gouv.fr

	Délégués régionaux à la formation continue	
<u>ALSACE</u>	<b>Pierre-Irénée BRESSOLETTE</b> <a href="mailto:pierre-irenee.bressolette@agriculture.gouv.fr">pierre-irenee.bressolette@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Brigitte LECORNEY	DRAAF Strasbourg Tél : 03.69 32 50 67 (66)
<u>AQUITAINE</u>	<b>Sophie de GRIMAL</b> <a href="mailto:sophie.de-grimal@agriculture.gouv.fr">sophie.de-grimal@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Lydie BAUDIN	DRAAF Bordeaux Tél : 05.56.00.43.52 (42.68)
<u>AUVERGNE</u>	<b>Elsa TARRAGO</b> <a href="mailto:elsa.tarrago@agriculture.gouv.fr">elsa.tarrago@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Bernadette GOUDERGUES	DRAAF Lempdes Tél : 04.73.42.27.92 (76)
<u>BOURGOGNE</u>	<b>Solène AUBERT</b> <a href="mailto:solene.aubert@agriculture.gouv.fr">solene.aubert@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Yveline PASQUIER	DRAAF Dijon Tél : 03.80.39.30 59 (82)
<u>BRETAGNE</u>	<b>Carmen GAN</b> <a href="mailto:carmen.gan@agriculture.gouv.fr">carmen.gan@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Aline CAZOULAT	DRAAF Rennes Tél : 02.99.28.22.04 (22 75 / 22 80)
<u>CENTRE</u>	<b>Nicolas DUPUY</b> <a href="mailto:nicolas.dupuy@agriculture.gouv.fr">nicolas.dupuy@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Muriel MICHAUD	DRAAF Orléans Tél : 02.38.77.40.00 (41 96) Tél : 02.38.77.41.96
<u>CHAMPAGNE- ARDENNE</u>	<b>Isabelle HUART-CARBONNEAUX</b> <a href="mailto:isabelle.huart-carbonneaux@agriculture.gouv.fr">isabelle.huart-carbonneaux@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Yolande SIRIANNI	DRAAF Chalons en Champagne Tél : 03.26.66.20.25 (20.21)
<u>CORSE</u>	<b>Paul MEDURIO</b> <a href="mailto:paul.medurio@agriculture.gouv.fr">paul.medurio@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF Ajaccio Tél : 04 95 51 86 74 (44)
<u>FRANCHE COMTE</u>	<b>Julien SAUVAYRE</b> <a href="mailto:julien.sauvayre@agriculture.gouv.fr">julien.sauvayre@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Françoise PICOT	DRAAF - Besançon Tél : 03.81.47.75.46 (75.36)
<u>GUADELOUPE</u>	<b>Nadia COLOT</b> <a href="mailto:nadia.colot@agriculture.gouv.fr">nadia.colot@agriculture.gouv.fr</a> assistante : Marie-Ena BERNOS	DAAF de la Guadeloupe (Basse Terre) Tél : 05.90.99.60.39 (60 17)
<u>GUYANE</u>	<b>Suzie THOMPSON ( pour agents hors enseignement)</b> <a href="mailto:suzie.thompson@agriculture.gouv.fr">suzie.thompson@agriculture.gouv.fr</a>  <b>Fanny PAYET (pour agent enseignement)</b> <a href="mailto:fanny.payet@educagri.fr">fanny.payet@educagri.fr</a>	DAAF de la Guyane (Cayenne) Tél : 05.94.29.63.71  LEGTA de Macouria Tel : 05.94.38.76.26 Fax : 05.94.38.76.25
<u>ILE DE FRANCE</u>	<b>Nathalie NICOL</b> <a href="mailto:nathalie.nicol@agriculture.gouv.fr">nathalie.nicol@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Rachel GARCIA	DRIAAF Ile-de-France (Cachan) Tél : 01.41.24.17.78 (17.01)
<u>LANGUEDOC- ROUSSILLON</u>	<b>Jacky BRETAGNE</b> <a href="mailto:jacky.bretagne@agriculture.gouv.fr">jacky.bretagne@agriculture.gouv.fr</a> Assistants : Corinne ULLDEMOLINS et Frédéric POUGET	DRAAF Montpellier Tél : 04.67.10.19.14 (19.12)(19.18)
<u>LIMOUSIN</u>	<b>Véronique DELGOULET</b> <a href="mailto:veronique.delgoulet@agriculture.gouv.fr">veronique.delgoulet@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Betty PACCHIN	DRAAF Limoges Tél : 05. 55.12. 92.74 (92.73)

LORRAINE	<b>Roberte MORLOT</b> <a href="mailto:roberte.morlot@agriculture.gouv.fr">roberte.morlot@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Annie FORESTAT	DRAAF Metz Tél : 03.55 74 11 08 (11 09)
MARTINIQUE	<b>Mme Julie ALCINDOR</b> <a href="mailto:julie.alcindor@agriculture.gouv.fr">julie.alcindor@agriculture.gouv.fr</a>	DAAF Martinique (Fort de France) Tél : 05 96 71 20 97
MAYOTTE	<b>Carmen NICOLLET</b> <a href="mailto:carmen.nicollet@agriculture.gouv.fr">carmen.nicollet@agriculture.gouv.fr</a>	DAAF de Mayotte (Mamoudzou) tél. : 02 69 63 81 37
MIDI-PYRENEES	<b>Mireille BASSOU</b> <a href="mailto:miireille.bassou@agriculture.gouv.fr">miireille.bassou@agriculture.gouv.fr</a> Assistants : Hélène ECHEVARRIA – Christiane PERCHE	DRAAF Toulouse Tél : 05 61 10 61.84 (62.03 / 62.18)
NORD PAS-DE-CALAIS	<b>Patrick SENECHAL</b> <a href="mailto:patrick.senechal@agriculture.gouv.fr">patrick.senechal@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Zohra M'BAYE	DRAAF Lille Tél : 03.62.28.40.86 (40.87)
PICARDIE	<b>Sylvie-Anne REMY</b> <a href="mailto:sylvie.anne.remy@agriculture.gouv.fr">sylvie.anne.remy@agriculture.gouv.fr</a> Assistants : Nathalie TRANNOIS (hors enseignement) Sonia LESAGE (agents enseignement)	DRAAF Amiens Tél : 03.22.33.55.49 (55.36)
BASSE NORMANDIE	<b>Danièle LEVARD</b> <a href="mailto:daniele.levard@agriculture.gouv.fr">daniele.levard@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Hélène COURCELLE	DRAAF Caen Tél : 02.31.24.97.16 (98.97)
HAUTE-NORMANDIE	<b>Valérie GARNIER</b> <a href="mailto:valerie.garnier@agriculture.gouv.fr">valerie.garnier@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Isabelle GUEGAN	DRAAF Rouen Tél : 02.32.18.94.03 (94 29)
PAYS DE LA LOIRE	<b>Délegué régional Hors enseignement (Formco) :</b> <b>Pierre HERVOUET</b> <a href="mailto:pierre.hervouet@agriculture.gouv.fr">pierre.hervouet@agriculture.gouv.fr</a> Assistant : François SOUCHARD  <b>Délegué régional Agents Enseignement (GRAF)</b> <b>M. Jean-Luc SCHAFER</b> <a href="mailto:jean-luc.schafer@agriculture.gouv.fr">jean-luc.schafer@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Françoise CASSARD	DRAAF Nantes Tél : 02 72 74 70 15 (70 14)
POITOU-CHARENTES	<b>Séverine ETCHESSAHAR</b> <a href="mailto:severine.etchessahar@agriculture.gouv.fr">severine.etchessahar@agriculture.gouv.fr</a> Assistants : Nadia COUTANCEAU-METAY Cécile DURIVALT	DRAAF Poitiers Tél : 05.49.03.11.27 (11.23)
REUNION	<a href="mailto:patrick.nouvet@agriculture.gouv.fr">Patrick NOUVET</a> <a href="mailto:patrick.nouvet@agriculture.gouv.fr">patrick.nouvet@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Mariame ABDALLAH	DAAF de la Réunion (St Denis de La Réunion) Tel 02.62.30.89.47
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	<b>Florence BRUNIER</b> <a href="mailto:florence.brunier@agriculture.gouv.fr">florence.brunier@agriculture.gouv.fr</a>  Assistants : <a href="mailto:patricia.paravisini@agriculture.gouv.fr">Patricia PARAVISINI</a> <a href="mailto:christine.passalacqua@agriculture.gouv.fr">Christine PASSALACQUA</a>	DRAAF Marseille Tél : 04 13 59 36 35 (36.34 / 36.33)
RHÔNE-ALPES	<b>Nathalie DELDEVEZ</b> <a href="mailto:nathalie.deldevez@agriculture.gouv.fr">nathalie.deldevez@agriculture.gouv.fr</a> Assistants : Patrice WEISS, Brigitte FIKET, Isabelle ANSELME	DRAAF Lyon Tél : 04.78.63.13.08 (13.13)
ADMINISTRATIO N CENTRALE	<b>Délegué administration centrale à la formation continue : Chrystelle ARCHE</b> <a href="mailto:chrystelle.arche@agriculture.gouv.fr">chrystelle.arche@agriculture.gouv.fr</a> Assistante : Wassila GOURARA	78, rue de Varenne - 75007 PARIS Tel : 01.49.55.55.1

